**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5175 du 12 janvier 2010

A. 195.062/XI-17.053

En cause : **XXXXX**,

ayant élu domicile chez
Me N. BERGMANS, avocat,
Britselei 7
2000 Anvers,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

---

**LE CONSEIL D'ETAT**,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2009 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 34.447 du 23 novembre 2009 (dans l'affaire n/ 44.559/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 janvier 2010 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en suspension et en annulation que le requérant avait introduite contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 20 octobre 2008 et l'ordre de quitter le territoire du 18 août 2009, pris à son encontre;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que ni l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ni les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont applicables aux décisions du Conseil du contentieux des étrangers, lequel est une juridiction administrative; qu'il en résulte que le requérant reste en défaut d'indiquer les dispositions légales adéquates sur lesquelles il fonde ses critiques; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

**Article 2**.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

**Article 3**.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze janvier deux mille dix par :

Mme DEBROUX, conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'Etat,

V. VANDERPERE. C. DEBROUX.